RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ifce
institut français du cheval et de l'équitation

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX N° 2026-36

Cahier des Clauses Administratives Particulières

TRAVAUX DE GROS ENTRETIENS REPARATIONS
SUR LE SITE D'ARNAC-POMPADOUR

Site administratif de POMPADOUR
10, Route de Troche
19230 Saint Sornin-Lavolps

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales 4
Le contexte 4
1.1 - Objet 4
1.2 Allotissement 4
1.3 – Montant maximum 4
1.4 - Réalisation de prestations similaires 4
2 - Pièces contractuelles 5
3 - Obligations du titulaire 5
3.1 – Obligation de conseil 5
3.2 - Obligation d'information 5
3.3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5
3.4 – Responsabilité du titulaire 6
4 - Durée et délais d'exécution 6
4.1 – Durée du marché 6
4.2 - Délai global d'exécution des prestations 6
4.3 - Délai d'exécution 6
4.4 - Calendrier détaillé d'exécution 6
5 - Prix 7
5.1 - Caractéristiques des prix 7
5.2 - Modalités de variation des prix 8
5.3 - Modalités de passation des bons de commande 8
6 - Garanties Financières 9
7 – Avance et acompte 9
8 - Modalités de règlement des comptes 10
8.1 - Décomptes et acomptes mensuels 10
8.2 - Présentation des demandes de paiement 10
8.3 - Délai global de paiement 11
8.4 - Paiement des cotraitants 11
8.5 - Paiement des sous-traitants 11
9- Conditions d'exécution des prestations 12
9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 12
9.2 - Implantation des ouvrages 12
9.3 - Préparation et coordination des travaux 12
9.4 - Etudes d'exécution 13
9.5 - Installation et organisation du chantier 14
9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 14
9.7 - Réception des travaux 14
10 - Garantie des prestations 14
11 - Pénalités 15
11.1 - Pénalités de retard 15

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15
11.3 - Autres pénalités spécifiques 15
12 - Assurances 15
13 - Résiliation du contrat 16
13.1 - Conditions de résiliation 16
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16
14 - Règlement des litiges et langues 17
15 – Traitement des données à caractère personnel 17
16 – Propriété intellectuelle 17
17 – Démarches de responsabilité sociétale et environnementale 17
18 - Dérogations 18

1 - Dispositions générales

Le contexte

L'établissement public national à caractère administratif Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), placé sous la tutelle des Ministères chargés de l'Agriculture et des Sports, est un opérateur public, prestataire de services destinés à l'ensemble des acteurs de la filière cheval, à la demande de l'Etat, des organisations socioprofessionnelles et des collectivités locales.

L'établissement est implanté sur l'ensemble du territoire national avec un siège social à Saumur (49), de bureaux administratifs à Pompadour (19) et une vingtaine de sites répartis dans chacune des régions en France métropolitaine.

Les équipes de l'IFCE mettent à disposition leurs expertises, leurs compétences et leurs outils, pour le développement des activités liées au cheval dans les territoires au cœur d'un environnement en pleine mutation.

1.1 - Objet

Le présent marché public a pour objet les travaux de gros entretiens réparations et aménagements sur le Site administratif IFCE de POMPADOUR (19230).

Dans ce cadre, l'IFCE souhaite mobiliser les acteurs du bâtiment, permettant de répondre notamment aux besoins de maîtrise en coûts, qualité, sécurité/santé et délai concernant des travaux d'entretien et d'aménagement.

La description des ouvrages et les spécifications techniques sont définies au Cahier des Clauses Technique Particulières (CCTP).

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique , sur prix unitaires à bon de commande.

1.2 Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

- Lot 1 - Sols (souples, dalle plombée, carrelages)
- Lot 2 - Plâtrerie – Peintures – revêtements muraux
- Lot 3 - Electricité
- Lot 4 - Plomberie
- Lot 5 – Mobilier cuisine et sanitaire

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

1.3 – Montant maximum

Le marché ne comporte pas de montant minimum, mais le montant maximum est fixé à 500 000,00 € HT sur la durée du marché répartis de la manière suivante :

200 000,00 € HT la première année et 100 000,00 € HT les 3 années suivantes.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Outre les cas prévus aux articles R2194-6 et R2194-7, l'IFCE se réserve la possibilité, conformément aux articles R2194-2 et R2194-5 du Code de la Commande publique, de modifier le marché initialement conclu en intégrant des prestations non prévues initialement mais qui sont devenues nécessaires :

- à la double condition qu'un changement de titulaire soit :

a) impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial ;

b) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur ;

- par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Le montant des modifications prévues ne doit pas dépasser 50 % du montant du marché initial (art. R2194-3), tenant compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu court pendant la durée du marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau de prix
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (plans)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux)
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance (DC4).
- Les bons de commande et leur proposition financière attachée.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

3 - Obligations du titulaire

3.1 – Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements / dysfonctionnements / dangers potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

3.2 - Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler au responsable du site de Pompadour tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

3.3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

3.4 – Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée ferme de 12 mois, à compter de la date de notification, pour chaque lot. Il est reconductible trois fois par décision expresse pour une durée d'un an. La décision de reconduction est notifiée au titulaire au plus tard dans le mois précédant la date de fin de validité du marché.

4.2 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations sera défini lors de la première réunion de chantier et éventuellement mis à jour au cours des autres réunions de chantier.

Pour les prestations forfaitaires, le délai d'exécution maximal est d'un an, périodes de préparation et de réception comprises, pour tous les lots.

Pour les prestations à bon de commande, le délai est précisé dans la proposition du titulaire et contractualisé par le bon de commande ou l'ordre de service.

4.3 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18-2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18-2-3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître de l'ouvrage pourra prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition de l'entrepreneur, et le délai d'exécution sera prolongé d'autant.

4.4 - Calendrier détaillé d'exécution

Le titulaire présentera, en cours de chantier, les programmes suivants :

- un planning général établi, pour l'ensemble des travaux, échelle une semaine, délai de fourniture : 15 (quinze) jours ;

- un planning détaillé établi sous une forme journalière pour une période de 2 (deux) semaines.

Ce planning sera adressé au plus tard le vendredi précédent la semaine de travail considérée.

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de démarrage des travaux, l'entrepreneur soumettra au maître de l'ouvrage son projet d'installation de chantier pour validation.

Dans la mesure où les interventions n'apportent aucune gêne notable à l'utilisation du bâtiment, elles sont effectuées durant les heures d'occupation.

Dans le cas contraire, elles devront être effectuées en dehors de ces heures. Le titulaire doit obtenir une autorisation préalable d'intervention de la part du bénéficiaire.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix

Les prestations sont réglées pour les (lots 1 (Sols), 2 (Plâtrerie – Peintures- revêtement mural), 3 (Electricité) , 4 (plomberie) et 5 (mobilier cuisine et sanitaires)), par un bordereau de prix unitaire.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix sont réputés établis en tenant compte également de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

- les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des plannings, des schémas d'installations nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'œuvre et des organismes de prévention, ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux.

- les frais d'amenée du matériel, d'installation de chantier et de repli.

- les frais de tracé, implantation.

- les frais de gros et de petit matériel, échafaudages, équipages, outillages nécessaires à la préparation des travaux, y compris les frais résultants des manutentions et chargements que le chantier peut comporter.

- les frais de transport des matériaux et du matériel au lieu d'emploi et leur manutention dans l'enceinte du chantier, ainsi que les frais d'évacuation des gravats et de certains matériaux déposés.

- les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception.

- les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des Règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P.

- les frais résultant de l'élimination ou du recyclage des matériaux liés au chantier.

- des sujétions techniques et administratives en matière de sécurité et de protection de la

santé telles que définies dans le plan général de coordination, ainsi que celles spécifiées dans le C.C.T.P.

- les frais résultants des mesures nécessitées par le gardiennage des installations jusqu'à leur réception.

- les frais d'assurances prévus à l'article 12 « Assurances » du C.C.A.P.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres précisé dans le règlement de la consultation ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes, basées sur les index BT (BT10, BT46, BT47, BT07, BT18a) :

LOT	Formule	Libellé index
Lot 1 Sols	Cn = (BT10 (d-3) / BT10 (o))	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010
Lot 2 Plâtrerie – Peintures – Revêtements muraux	Cn = (BT46 (d-3) / BT46 (o))	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
Lot 3 Electricité	Cn = (BT47 (d-3) / BT47 (o))	Index du bâtiment Electricité - Base 2010
Lot 4 Plomberie	Cn = (BT38 (d-3) / BT38 (o))	Index du bâtiment - Plomberie - sanitaire - Base 2010
Lot 5 Mobilier cuisine et sanitaire	Cn = (BT18a (d-3) / BT18a (o))	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations, à savoir la date d'effet inscrite sur l'ordre de service dedémarrage des travaux notifié au titulaire.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombrede mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les prix figurant aux bordereaux de prix sont fermes pendant la première année d'exécution du marché. Ils sont révisables à partir du treizième mois d'exécution du marché sur présentation d'un nouveau tarif, soumis à l'approbation de l'établissement passant commande. En cas d'augmentation égale ou supérieure à 3%, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché sans préavis ni indemnité. Le titulaire devra communiquer les tarifs révisés, deux mois avant la fin de la période d'exécution du marché.

5.3 - Modalités de passation des bons de commande

Pour tous les lots, le marché s'exécute par bons de commande.

L'IFCE transmet son besoin (expression du besoin) par mail au titulaire, à l'adresse mail

communiquée par celui-ci. La demande est accompagnée de tous les éléments jugés utiles pour l'établissement d'un devis précis (photographies, plans …).

Le titulaire peut demander toutes précisions utiles à l'IFCE pour établir son devis et demander le cas échéant à se rendre sur place préalablement à l'émission du devis.

La durée de validée des devis court sur quatre mois à partir de sa date d'émission. En cas d'accord, le bon de commande est établi sur la base de ce devis et selon les conditions définies ci-dessous.

L'émission des bons de commande s'effectue au fur et à mesure des besoins par l'IFCE.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Leur exécution peut se poursuivre jusqu'à 6 mois au-delà de la fin du marché.

Ils sont envoyés par courrier électronique au Titulaire.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au bénéficiaire dans un délai de 6 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Si nécessaire, et en complément du bon de commande, l'IFCE peut être amené à émettre des ordres de services, notamment pour les ajournements ou suspensions de travaux ou prolongation de délai d'exécution, modifications de prestations, toutes modifications à porter à la connaissance du titulaire pourra ainsi être faites.

6 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Elle est portée à 3% pour les petites et moyennes entreprises mentionnées à l'article R. 2151-13. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

7 – Avance et acompte

7.1. Avance

Principe : Aucune avance ne sera versée pour les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 45 000 € HT.

Exception réglementaire : Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, si le montant du marché dépasse 45 000 € HT (et pour une durée d'exécution supérieure à 2 mois), une avance de plein droit sera accordée au taux légal minimum de 5 % du montant initial TTC du marché.

Dans ce cas spécifique, le versement de cette avance peut être subordonné à la constitution d'une garantie à première demande garantissant le remboursement de la totalité de l'avance. Le délai de paiement défini ci avant ne peut courir avant la constitution

de cette sureté. L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'article L.413-4 du code des assurances et agréé par le maître d'ouvrage.

Les demandes de versement d'avances sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites dans le paragraphe 8.2 Présentation des demandes de paiement. Le délai de versement de l'avance court à compter de la décision de démarrage des travaux.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Renonciation : Le titulaire conserve la possibilité de renoncer au bénéfice de cette avance en le stipulant directement dans l'acte d'engagement.

7.2. Acomptes et règlement des prestations

Le règlement du marché s'effectuera exclusivement par le versement d'acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Chaque acompte sera réglé par tranche de service fait, après constatation et validation par le maître d'ouvrage de l'exécution réelle des prestations associées à chaque phase du projet. Les demandes de paiement devront être transmises par voie dématérialisée (via Chorus Pro) et être accompagnées des justificatifs d'avancement correspondants.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12-1 du CCAG-Travaux seront obligatoirement déposées sur CHORUS PRO portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations.
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et,le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directementliés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de laTVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des

prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montanttotal hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article 133-6-8 du Code de la sécurité sociale ;

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique la rejettera après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la datede notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire sauf stipulation contraire prévue dans l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Pour rappel, l'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La sous-traitance totale des prestations est interdite. Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4. Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a

été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

9- Conditions d'exécution des prestations

9.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

9.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

9.3 - Préparation et coordination des travaux

9.3.1 Programme d'exécution des travaux

En cas d'interférence entre les prestations de plusieurs lots, les entrepreneurs concernés doivent indiquer précisément, et dans les délais nécessaires, les ouvrages qui doivent être exécutés par les autres lots pour permettre l'exécution de ses propres prestations (réservations, percements, ...) auprès du bénéficiaire.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis à l'IFCE dans un délai de 28 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

9.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au

chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sadisposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par lecoordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutesles réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indiqueleur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateurSPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujoursadaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 20,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3.3 – Réunions de chantier

L'entrepreneur devra systématiquement assister aux réunions de chantier périodiques sans qu'une convocation formelle lui soit adressée.

D'autres réunions pourront être programmées par le maître d'ouvrage, auxquelles l'entrepreneur, avisé avec un préavis de 2 (deux) jours minimums, sera tenu d'assister.

Les comptes-rendus de chantier seront adressés par courriel au titulaire dans les jours suivants la réunion. Sans commentaire du titulaire sur le compte-rendu, celui-ci sera réputé comme accepté par le titulaire.

9.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des

ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître de l'ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique.

9.5 - Installation et organisation du chantier

9.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

9.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière.

9.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

9.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

9.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

9.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux et précisés au CCTP.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

9.7 - Réception des travaux

9.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; il aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

10 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une **garantie de parfait achèvement** de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG- Travaux.

Par dérogation à l'article 44.1, le délai de **garantie de bon fonctionnement** est fixé à deux ans à compter de la date d'effet de la réception. Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations. Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de huit (8) jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le bénéficiaire pourra, quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 35€.

11.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.
Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 100,00 € par absence.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie par le biais :

- d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant notamment des articles 1382 à 1384 ducode civil et garantissant les tiers pour les dommages corporels, matériels et immatériels qui leur seraient causés par le preneur d'assurance dans le cadre de son activité
- d'une assurance couvrant les entiers dommages résultant de la responsabilité civile encourue en vertudes dispositions des articles 1792 et suivants du code civil, et des principes dont ces articles s'inspirent (assurance décennale et de bon fonctionnement).

Le justificatif prendra la forme d'une attestation délivrée par la Compagnie d'assurance.

L'attestation précisera :

- 1º les activités garanties

- 2º pour l'assurance de responsabilité décennale, la période dans laquelle doit s'inscrire la date de déclaration d'ouverture de chantier
- 3º lorsque la garantie sera acquise pour un montant limite de chantier, ce montant limite qui, dans tousles cas, devra être supérieur au coût de l'opération (coût des travaux tous corps d'état plus honoraires).

Les titulaires doivent pouvoir justifier de l'étendue des garanties souscrites. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au titulaire communication des plafonds de garantie par catégorie derisque, qui ne figureraient pas à l'attestation, et d'exiger si les circonstances le justifient l'augmentation de tel ou tel plafond.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 50 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial horsTVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 Article 50.3.1, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du

titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nantes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 – Traitement des données à caractère personnel

Dans le cas présent, le responsable de traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) est le maître d'ouvrage et le sous-traitant est le titulaire du présent marché.

Dans le cadre du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

16 – Propriété intellectuelle

Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent marché fait application des articles 45 à 48 du CCAG-Travaux.

17 – Démarches de responsabilité sociétale et environnementale

Les prestataires préciseront dans leur offre les démarches qu'ils entreprennent de nature à limiter l'impact de leurs prestations sur l'environnement et comment leur entreprise prend en considération les préoccupations sociales de ses activités dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché.

Responsabilité sociétale

Les candidats exposeront dans leur offre la démarche et les actions concrètes mises en place pour assurer un progrès social dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché. L'IFCE accueillera favorablement les propositions faites dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché en matière d'insertion professionnelle et sociale des personnes en difficulté et éloignées du marché de l'emploi, de formation des employés, y compris les employés les moins qualifiés, de lutte contre la précarité professionnelle, de lutte contre la discrimination.

Les candidats présenteront, en apportant des éléments de preuve, leur démarche en terme de :

- engagement dans la formation de leurs employés, et notamment des employés les moins qualifiés, dans le cadre de l'exécution des prestations,
- politique interne de lutte contre la précarité professionnelle : faible turn-over, faibles temps partiels, favoriser les contrats en CDI, temps de travail équilibré,
- protection sociale du personnel et politique de promotion du dialogue social interne,
- politique d'égalité et de diversité : représentation équilibrée des femmes et des hommes (rémunération égale, équilibre vie privée/ vie professionnelle, etc.), politique en faveur de la diversité, lutte contre les diverses formes de discrimination, etc.

Responsabilité environnementale

Les candidats exposeront dans leur offre la démarche et les actions concrètes mises en place pour assurer une réduction des impacts négatifs sur l'environnement et sur la santé des personnes dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Les candidats présenteront, en apportant des éléments de preuve (attestations, labels, …), leur démarche interne de réduction des impacts sur l'environnement :

- tri sélectif et collecte sélective des déchets, recours à un prestataire pour assurer la valorisation des déchets, etc.,
- réduction de la consommation énergétique, de la consommation de papier et autres produits,
- recours à la dématérialisation,
- réduction autant que possible, et dans la limite des exigences du cahier des charges, des déplacements des équipes dans le cadre des prestations objet du présent marché, en favorisant la visio-conférence et l'usage de moyens de transports peu polluants.

L'Institut français du cheval et de l'équitation, qui s'est doté d'une démarche de développement durable, est sensible aux respects de certains critères environnementaux, sociaux et de traçabilité (tri sélectif, type de produits utilisés, respect du dosage des produits d'entretien).

Réduction des prélèvements de ressources, des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants

L'IFCE est attaché à réduire au maximum l'impact sanitaire et environnemental de tous ses projets de travaux, dont les émissions de gaz à effet de serre (GES), la consommation d'énergie, le prélèvement des ressources naturelles et les émissions de substances polluantes et/ou nocives pour la santé des ouvriers de chantier et des occupants et utilisateurs des locaux objet des travaux.

Aussi, dès lors qu'ils existent, à condition de respecter les NF DTU (documents techniques unifiés) et de disposer d'un avis technique du CSTB, les titulaires utilisent des produits, matériaux et équipements répondant à un niveau élevé de performance environnementale dont les critères d'appréciation recherchés par l'acheteur sont listés ci-dessous pour chacune des catégories de produits :

Catégorie	Domaines de performance environnementale visés
Mobilier	- Produits bois issus de forêts gérées durablement - Émissions de composés organiques volatils (COV) A+
Revêtements de sol souples (PVC, linoleum)	- Émissions de composés organiques volatils (COV) A+
Appareils d'éclairage	- Efficacité énergétique de l'appareil - Économies d'énergie générées après mise en œuvre
Peintures, enduits, vernis et produits de nettoyage	- Contenu d'origine biosourcé - Absence de substance nocive pour la santé et l'environnement - Émissions de composés organiques volatils (COV) A+

Les titulaires, en respect des démarches de l'IFCE dans ce domaine, conseillent dans la mise en œuvre de produits compatibles avec les niveaux d'exigence environnementale.

18 - Dérogations

- L'article 2 Pièces contractuelles du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG–Travaux ;
- L'article 5.3 Modalités de passation des bons de commande du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 10 Garantie des prestations du CCAP déroge aux articles 44.1 du CCAG–Travaux ;
- L'article 11 Pénalités du CCAP déroge à l'article 19.1 du CCAG–Travaux ;
- L'article 13.1 Conditions de résiliation du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 15 Traitement des données à caractère personnel déroge à l'article 5.2 du CCAG-Travaux.